UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Région BRETAGNE

Direction du développement économique
Service agriculture et agroalimentaire

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1
relatif à la « mesure 04 - Investissements physiques » du PDR Bretagne 2014-2020
DISPOSITIF 4.1.1 PACTE BIOSECURITE ET BIEN-ETRE ANIMAL (BEA) EN ELEVAGE »

Appel à projets 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE

Vu l'arrêté relatif à la « mesure 04 - investissements physiques » du PDR Bretagne 2014-2020 Dispositif 4.1.1 PACTE biosécurité et bien-être animal (BEA) en élevage » signé du Président du Conseil régional de Bretagne en date du 23 février 2021 ;
Vu l'arrêté du Préfet de la région Bretagne n°R53-2021-02-25-2021 relatif à la mise en œuvre du Dispositif « 4.1.1 Pacte Biosécurité et bien-être animal en élevage » dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles – pour les années 2021 et 2022 signé en date du 25 février 2021 ;
Vu l'arrêté modificatif N°1 du Préfet de la région Bretagne relatif à la mise en œuvre du Dispositif « 4.1.1 Pacte Biosécurité et bien-être animal en élevage » dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles – pour les années 2021 et 2022 signé en date du 16 juin 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE « 31 – INVESTISSEMENTS ELIGIBLES »

En référence à l'arrêté modificatif N°1 du Préfet de la région Bretagne et à son point 3.3 de l'article III « Conditions d'éligibilité des projets », l'article « 31 – Investissements éligibles » de l'arrêté du Président du Conseil régional de Bretagne est modifié comme suit :

31 – Investissements éligibles

Seront éligibles au Pacte et financés en totalité par les crédits de l'État, les dossiers PCAEA répondant à l'un des critères suivants :

- **Type I :**
  - o Les projets de construction de bâtiment(s) neuf(s) dédié(s) à l'agriculture biologique (certifié en AB ou conversion en AB) et répondant impérativement aux obligations de biosécurité ;
  - o Les projets de construction de bâtiment(s) neuf(s), ouvrant un accès permanent à des espaces de plein air ou extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exercice, et répondant impérativement aux obligations de biosécurité (sauf pour les filières ruminants) ;
  - o Les projets de construction de bâtiment neuf de cases de maternité libre en filière porcine (y compris la construction d'extension de bâtiment). La mise en liberté des truies en maternité suffit pour constater l'amélioration au titre du bien-être animal ;
  - o Les projets de construction de bâtiments neufs permettant la libération des truies gestantes au plus tard 8 jours après insémination (y compris la construction d'extension de bâtiment) ;
  - o Les projets de construction de bâtiments neufs en engraissement porcin qui garantissent un accroissement de la surface disponible par animal et des zones de vie différenciées (y compris la construction d'extension de bâtiment) ;

- Les projets de construction neuve de stabulation en vue d'un changement d'emplacement pour faciliter l'accès au pâturage des animaux et ainsi augmenter la part d'herbe pâturée dans la ration.

- **Type II :**

  - Les projets comprenant exclusivement des investissements listés dans l'annexe II du présent arrêté construite à partir du socle national au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité ;

  - Les projets d'ouverture de bâtiments claustrés en volailles (ouverture d'un accès à la lumière naturelle) et les travaux d'ouverture permettant la création d'une aire d'exercice, d'un jardin d'hiver ou d'un parcours, pour lesquels il n'y a pas de construction.

- **Type III :**

  - Les projets globaux de modernisation d'élevage présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, c'est-à-dire comprenant au moins 50 % d'investissements éligibles (listés dans l'annexe II du présent arrêté) au titre du bien-être animal et de la biosécurité (les 50% se rapportant au montant total des dépenses du projet).

Dans l'objectif de favoriser la modernisation des exploitations agricoles, le projet présenté peut concerner une seule filière, mais le projet peut également être multifilières.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE « 32 – INVESTISSEMENTS INELIGIBLES »

En référence à l'arrêté modificatif N°1 du Préfet de la région Bretagne et à son dernier paragraphe de l'article V « Dépenses inéligibles », l'article « 32 – Investissements inéligibles » de l'arrêté du Président du Conseil régional de Bretagne est complété comme suit :

« Au titre du Pacte, il est rappelé que les investissements liés à l'atteinte d'une norme européenne minimale dans les domaines du bien-être animal ou de l'agriculture biologique sont inéligibles (hors projet de future conversion, bâtiment neuf ou dérogation expressément prévue par le nouveau règlement agriculture biologique R(UE) 2018/848). En particulier, les investissements relatifs à la création d'accès permanent à l'extérieur pour les veaux biologiques de plus de 7 jours sont inéligibles. »

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE L'APPEL A PROJETS DU DISPOSITIF - PRECISION

Les modifications apportées par cet arrêté sont applicables à tous les dossiers déposés depuis l'ouverture de l'appel à projets soit le 2 mars 2021.

Rappel

Le dispositif « 4.1.1 Pacte biosécurité et bien-être animal en élevage » sera prioritairement financé par des crédits État dans le cadre du Plan de relance.
Les crédits de l'État Plan de relance font l'objet d'un arrêté du Préfet de la région Bretagne.

ARTICLE 11 - ARTICLE D'EXÉCUTION POUR LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Dans le cadre de sa fonction d'Autorité de Gestion du FEADER, le Conseil Régional de Bretagne assure l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le 17 JUIN 2021

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD